



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 09/07/2018

**CODEP-MRS-2018-035098**

**Directeur Général D&S**  
**573, avenue de l'Hermitage**  
**30200 BAGNOLS-SUR-CEZE**

**Objet :** - Contrôle approfondi de siège d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 3 et 4 juillet 2018  
- Organisme : **D&S**  
- Numéro d'agrément : OARP 0007  
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS- 2018-0642

**Réf :** 1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-172  
3. Code du travail, notamment ses articles R. 4451-40, R. 4451-41 et R. 4451-44  
4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique  
5. Lettre d'annonce CODEP-MRS-2018-011557 du 05/03/2018

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et dans la collectivité de Corse par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions en références, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un contrôle approfondi de siège de votre établissement, les 3 et 4 juillet 2018 à Bagnols-sur-Cèze.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le contrôle approfondi d'agence réalisé les 3 et 4 juillet visait à vérifier l'application par **D&S** des procédures et engagements dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont conclu que l'activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) est assurée **D&S** de manière satisfaisante, conformément aux exigences prévues. Les inspecteurs ont tout particulièrement apprécié le système qualité mis en place et la maîtrise de ce dernier par l'ensemble du personnel rencontré. Néanmoins un certain nombre de points nécessitent quelques actions et améliorations.

#### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

#### **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

##### *Rapports de contrôle*

L'examen des rapports de contrôle par les inspecteurs ont mis en évidence quelques incohérences. Certaines des non conformités que vous avez relevées ont été mentionnées parfois comme de simples observations et parfois comme des non conformités.

**B1. Je vous demande de vous positionner clairement sur les situations observées.**

#### **C. OBSERVATIONS**

##### *Coordination de la prévention*

Bien qu'il ne vous appartienne pas d'être à l'initiative de la coordination générale des moyens de prévention demandée à l'article R. 4451-35 du code du travail, les inspecteurs ont noté que vous avez préparé un plan de prévention générique qui pourrait être proposé aux entreprises défaillantes.

**C1. Il conviendra de mettre en œuvre le plan de prévention générique, lors de vos interventions pour les contrôles externes de radioprotection, si aucun plan n'est proposé par l'entreprise qui utilise vos services sur son site.**

##### *Matériel utilisé pour l'activité*

Le matériel de radioprotection utilisé lors des vérifications réalisées par vos contrôleurs, est emprunté auprès de la filiale Safety Shop de **D&S**. La filiale Safety Shop peut par ailleurs louer ce même matériel à un exploitant pour la réalisation de contrôles internes. Il n'est donc pas exclu qu'un même matériel puisse être utilisé à la fois pour les contrôles interne et externe d'un même équipement. Pour se prémunir d'éventuels problèmes il serait bon d'éviter une telle situation.

**C2. Il conviendra de prendre toute disposition pour garantir qu'un même matériel ne puisse pas être utilisé à la fois pour les contrôles interne et externe d'un même équipement.**

Les inspecteurs ont noté que vous avez mis en place une « fiche de mission » qui permet à chaque contrôleur de préparer et d'emprunter le matériel adapté à la prestation technique spécifiée au contrat. En fin de mission cette fiche n'est pas classée dans le dossier de l'affaire.

**C3. Il conviendra d'archiver la « fiche de mission » dans le dossier d'affaires comportant l'ensemble des éléments pour une prestation technique.**

##### *Contrôle*

Le II de l'article R. 1333-173 du code de la santé publique mentionne que « *Les rapports sont transmis,*

*dans un délai n'excédant pas deux mois au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans....»*

**C4. Il conviendra de transmettre l'ensemble de vos rapports de contrôle conformément aux dispositions de l'article R. 133-173 du code de la santé publique.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

Signé par

**Jean FÉRIÈS**